

**AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
DE LA REUNION ET DE MAYOTTE**
139 Rue Jean Chatel- BP 2030
97488 SAINT-DENIS CEDEX

ARRETE N° 81/ARH/2005

Fixant la liste et le nombre de sièges des organismes, institutions, groupements ou syndicats représentés au Comité Régional de l'Organisation Sanitaire de la Réunion

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

- VU le Code de la Santé Publique
- VU le décret du 22 janvier 2004 portant nomination du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Réunion ;
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Réunion du 31 décembre 1996 ;
- VU le décret N°2005-434 du 6 septembre 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – La liste des organismes, institutions, groupements ou syndicats admis à siéger au Comité Régional de l'Organisation Sanitaire de la Réunion et le nombre de sièges dont ils disposent en application de l'article R 712-15 du code de la santé publique, est fixée ainsi qu'il suit :

A-Représentants des organisations d'hospitalisation publique :

Union Hospitalière de l'Océan Indien	4 sièges
--------------------------------------	----------

B-Représentats des organisations d'hospitalisation privée :

Fédération Hospitalière Privée	2 sièges
--------------------------------	----------

Fédération des Etablissements Hospitaliers d'Assistance Privée	2 sièges
--	----------

C-Représentants des syndicats médicaux:

Syndicat des médecins hospitaliers publics	2 sièges
--	----------

Confédération des syndicats médicaux français	1 siège
---	---------

Syndicat des médecins indépendants	1 siège
------------------------------------	---------

D-Représentant des syndicats des personnels non médicaux:

C.F.D.T.	1 siège
C.G.T.R.	1 siège

E-Représentants des usagers:

Union Départementale des Associations Familiales	1 siège
Organisation Réunionnaise d'information et d'aide aux personnes âgées	1 siège
Union des consommateurs de la Réunion	1 siège

ARTICLE 2- L'arrêté N°1366/ARH//2003 du 27 juin 2003 relatif à la liste des organismes, institutions, groupements ou syndicats admis à siéger au Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de la Réunion, est abrogé.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion.

ARTICLE 4 - Un recours peut être formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par voie hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Famille, et par voie contentieuse auprès du Tribunal Administratif de Saint Denis dans le même délai.

ARTICLE 5 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Réunion Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 27 septembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation,

Antoine PERRIN